

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace Bureau chasse-forêt Consultation publique sur les projets d'arrêtés préfectoraux encadrant l'exercice de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Côte-d'Or

Articles L.120-1, L.121-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTÉES A LA CONNAISSANCE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La consultation du public sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs, d'une part, à l'ouverture et à la clôture de la chasse et, d'autre part, fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2022-2023 a débuté le 26 avril 2023 et est arrivée à son terme le 16 mai 2023.

Le public était invité à faire part de ses observations avant le 16 mai 2023, 17 heures, soit par voie postale, soit par voie électronique.

A l'issue de cette période de consultation, un avis défavorable a été formulé notamment concernant certaines dispositions de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024.

Les arguments soulevés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous dans lequel figure en gras la décision :

Synthèse des arguments soulevés	Décision et motifs
- absence d'éléments justificatifs accompagnant ces projets d'arrêtés	Les deux projets sont encadrés par le code de l'environnement dont les articles figurent dans les visas. Le public peut avant de transmettre ses remarques solliciter les services de la DDT pour obtenir des éléments complémentaires Cette remarque n'est pas prise en compte

Remarques sur le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023/2024

- Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard en raison des risques au titre de la sécurité La possibilité de chasser les espèces désignées est prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement.

De plus, la pratique de la chasse tant pendant cette période d'ouverture anticipée que sur l'ensemble de la campagne de chasse est encadrée par des dispositions en matière de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2022.

Cette remarque n'est pas prise en compte

- Opposition à la chasse du renard, animal qui fait partie intégrante des écosystèmes et qui ne présente aucun risque sanitaire. - Opposition au classement de cette espèce parmi celles susceptibles d'occasionner des dégâts

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, la chasse du renard pendant la période d'ouverture anticipée n'est possible que, sur autorisation préfectorale, pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier. Environ 20 % des bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier interviennent pendant cette période.

Le classement du renard parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts relève d'une autre procédure réglementaire et non pas de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse

Ces remarques ne sont pas prises en compte

- Opposition à la chasse de la bécasse des bois, de la caille des blés et à la tourterelle des bois en raison de leur inscription sur la liste rouges des espèces menacées par l'union internationale pour la conservation de la nature L'inscription de ces espèces sur la liste rouge des espèces menacées ne prévaut pas sur la réglementation prévue par l'État français, notamment sur l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables.

Les dates de chasse de ces oiseaux de passages sont encadrées par des arrêtés ministériels mentionnés dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Côte d'Or. Une attention particulière au regard des effectifs a été portée sur la date de fermeture de la chasse de la tourterelle des bois dont la chasse a été suspendue jusqu'au 30 juillet 2023 par arrêté ministériel du 4 août 2022. Il est donc prévu dans le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse d'interdire la chasse de cette espèce si la suspension est reconduite.

Cette remarque n'est pas prise en compte

- Opposition à la chasse en temps de neige prévu par l'article 8 du projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse L'article 424-2 du code de l'environnement permet à l'autorité préfectorale de déroger à l'interdiction de la chasse en temps de neige de certaines espèces et sous certaines conditions.

L'article 8 du projet d'arrêté vise des espèces dont le niveau de population est important et qui pour certaines font l'objet d'une régulation collective telle le ragondin et le rat musqué encadrée par arrêté préfectorale.

Pour information, le suivi de l'évolution de ces populations ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de régulation sont précisées dans la stratégie nationale sur les rongeurs aquatiques envahissants (RAE).

De nombreuses mesures ont été mises en place pour réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts agricoles et présentent des risques tant au niveau des collisions routières que sur le plan sanitaire.

Cette remarque n'est pas prise en compte

Fait à Dijon, le 23 mai 2023